

POUR LES ENTREPRISES

Dans le cas où l'on veut élargir son marché

1. Commercialisation directe

Quelles conditions fiscales sont appliquées à l'achat / vente transfrontalière ?

1. Que disent les textes ?

**Directive européenne 2008/8/CE du 12 février 2008
Règlement d'exécution (UE) n°282/2011 du 15 mars 2011**

Article 286 *ter* du Code général des impôts

Est identifié par un numéro individuel :

1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de service lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou par le preneur ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

2° Tout assujetti ou toute personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article 256 bis ou au I de l'article 298-6, toute personne visée à l'article 286 bis, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 260 CA ;

3° Tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées au cinquième alinéa de l'article 256 A et effectuées hors de France ;

4° Tout assujetti preneur d'une prestation de services au titre de laquelle il est redevable de la taxe en France en application du 2 de l'article 283 ;

5° Tout prestataire établi en France d'une prestation de services au titre de laquelle seul le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat membre de l'Union européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Comment cela fonctionne en Gipuzkoa

3. Comment cela fonctionne sur la Côte Basque

Les entreprises immatriculées dans les Etats membres de l'Union européenne (UE) qui sont soumises à des règles particulières au regard de la TVA. Des règles

différentes s'appliquent selon que l'opération transfrontalière est une acquisition de biens, une livraison de biens ou la réalisation d'une prestation de service réalisent du commerce de marchandises entre elles (des acquisitions et des livraisons de biens).

Une **acquisition** intracommunautaire est un achat de marchandise effectué par une entreprise assujettie établie en France auprès d'une entreprise assujettie établie en Espagne. La TVA française est exigible dès que le lieu de livraison du bien est réputé se situer en France et doit être acquittée par l'acquéreur du bien. La taxe est exigible le 15 du mois suivant la date de cette livraison.

Par exemple, lorsque l'acheteur est une entreprise française (l'entreprise espagnole vend les marchandises en France) qui reçoit la facture de l'entreprise espagnole, celle-ci ne contient pas de TVA. C'est donc l'entreprise française qui achète qui doit la payer sur le prix de la transaction. Mais cette taxe est déductible. C'est donc toujours dans l'Etat de destination de la marchandise que s'acquitte la TVA.

Une **livraison** intracommunautaire consiste en une vente de biens expédiés ou transportés depuis l'Espagne vers la France. En général, la TVA doit être acquittée, dans ce cas, au lieu de départ de la marchandise, soit ici en Espagne, s'il n'y a pas de frais d'acheminement. Si le bien livré nécessite une installation et le coût de celle-ci dépasse 15% de la valeur du bien, la TVA est acquittée là où est réalisée l'installation, soit en France. Si la livraison concerne un bien immeuble, la TVA est acquittée à l'endroit où il se trouve.

Une **prestation de service** effectuée par une entreprise espagnole en France ouvre droit également à perception de la TVA.

La TVA est acquittée à l'endroit où se situent les biens immeubles, dans tous les services concernés : location ou cession par titre des immeubles, services relatifs à la préparation, coordination et exécution des constructions immobilières, prestations de service à caractère technique des architectes, ingénieurs... et ceux liés à la médiation des les transactions immobilières.

Les prestations concernant des services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, récréatifs ou similaires, les jeux de hasard et tous ceux qui sont accessoires au transport de marchandises (chargement, déchargement, stockage...) sont soumises à une TVA qui doit être acquittée à l'endroit de réalisation de ces prestations, soit en France si c'est une entreprise espagnole qui les fournit.

Les prestations de service visant les droits d'auteur, brevets, fonds de commerce et exclusivités d'achat et de vente, les services professionnels de conseil, d'audit, d'ingénierie, juridiques, de comptabilité..., la gestion des entreprises, le traitement des données informatiques, les services de traduction, d'interprétation, de correction et de composition de textes, les opérations d'assurance, de capitalisation et financières, les services de publicité et les services de médiation dans ces secteurs ouvrent droit à TVA qui devra être acquittée à l'endroit où se trouve la résidence ou le siège social du destinataire du service (en France là encore donc).

Si la prestation de service vise des travaux réalisés sur des biens meubles qui quittent ensuite la France pour revenir en Espagne (la prestation ayant été effectuée

en France), la TVA doit être acquittée dans l'Etat qui a fourni le numéro NIF/TVA de qui reçoit le service.

Par principe, si une prestation de service ne possède pas de règle spécifique, il faudra appliquer la TVA/IVA correspondante au lieu de résidence ou du siège social de celui qui réalise le service.

Toute entreprise redevable de la TVA dans l'Union européenne dispose d'un **numéro d'identification fiscal individuel** délivré par son administration fiscale. Ce numéro doit obligatoirement figurer sur les factures, les déclarations d'échanges de biens et les déclarations de TVA de l'entreprise. Les redevables qui effectuent des acquisitions ou des livraisons ou des prestations de service intracommunautaires doivent vérifier le numéro d'identification à la TVA de leur partenaire commercial sur le site europa.eu.

4. Problèmes spécifiques

Si l'entreprise espagnole réalise des opérations de livraison intracommunautaires dont le montant est égal ou supérieur à 460 000 euros au cours de l'année civile, elle doit procéder à une déclaration d'échanges de biens, notamment sur Internet en utilisant le service DEB sur le site des Douanes (www.douane.gouv.fr).

Ne sont pas concernés les biens d'occasion, les œuvres d'art, les objets de collection, les ventes à distance et les moyens de transports.

5. Les questions les plus fréquentes

6. Professionnels et administrations compétentes

SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) de BAYONNE
Centre des Finances publiques
11, rue Vauban
64019 – BAYONNE cédex
Téléphone : 05 59 44 66 67

Courriel : SIE.BAYONNE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

7. Que retenons-nous ?

Les entreprises immatriculées dans les Etats membres de l'Union européenne (UE) sont soumises à des règles particulières au regard de la TVA. Des règles différentes s'appliquent selon que l'opération transfrontalière est une acquisition de biens, une livraison de biens ou la réalisation d'une prestation de service réalisent du commerce de marchandises entre elles (des acquisitions et des livraisons de biens).

Que dois-je faire si je veux faire de la publicité de l'autre côté ?

1. Que disent les textes ?

Directive n°84/450/CEE du 10 septembre 1984

Directive 97/55/CE du 6 octobre 1997

Loi n°92/60 du 18 janvier 1992

Ordonnance n°2001-741 du 23 août 2001

Articles L 121-1 et suivants du code de la consommation

Articles L 121-8 et suivants du code de la consommation

Selon la définition adoptée par la directive n° 84/450/CEE du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, on entend par publicité « toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ».

Publicité trompeuse interdite et réglementation de la publicité en général en France

Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portant sur un ou plusieurs des éléments suivants (C. consom., art. L 121-1) :

- a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
- b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
- c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
- d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;
- g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur.

Publicité comparative

La loi n° 92-60 du 18 janvier 1992, renforçant la protection des consommateurs a autorisé la publicité comparative sous réserve de respecter les conditions strictes définies par l'article 10 de la loi, et reprises, depuis lors, dans les articles L. 121-8 à L. 121-14 du code de la consommation. La directive n° 97/55/CE du Parlement et du Conseil européen du 6 octobre 1997, a harmonisé les conditions de la publicité comparative entre les États membres qui connaissaient des régimes très différents. Cette directive a été transposée, en France, par l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001.

La réglementation s'applique que la publicité comparative s'adresse à des consommateurs ou à des professionnels. La simple information comparative (des essais comparatifs par exemple) ne tombe pas sous l'empire du texte.

La publicité comparative n'est licite que si « elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur » (C. consom., art. L. 121-8, al. 1^{er}, 1^o). De plus, elle ne peut, aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L. 121-9 du code de la consommation : « 1^o Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ; 2^o Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ; 3^o Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ; 4^o Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé ».

La publicité « doit être limitée à une comparaison objective » précisait l'article L. 121-8 du code de la consommation, dans la rédaction due à la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992. L'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 a manifesté la même exigence, puisque cette publicité n'est licite que si « elle compare objectivement (...) » (C. consom., art. L. 121-8, al. 1^{er}, 3^o). Tel est le cas lorsque la comparaison est fondée sur des éléments mesurables ou quantifiables et non sur des appréciations subjectives telles que le goût, la saveur, l'odeur par exemple. Le message publicitaire doit être neutre : toute affirmation, commentaire ou présentation tendancieux accompagnant la comparaison proprement dite est susceptible de vicier l'opération.

Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives sur des emballages, des factures, des titres de transport (y compris les cartes d'abonnement), des moyens de paiement (chèques, cartes de paiement, cartes de téléphone...) ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public (C. consom., art. L. 121-11).

La loi s'applique aux publicités comparatives relatives à des « biens » (C. consom., art. L. 121-8). L'utilisation de ce terme général (et non des mots « produit » ou « marchandise ») ne permet pas de limiter l'application de la loi aux biens de consommation. Une publicité comparative portant sur des biens ou services

immobiliers, notamment, entre ainsi dans le champ d'application de la loi, de même que le démarchage en vue d'opérations immobilières entre dans le champ d'application des articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation. La publicité doit porter sur des biens ou des services « répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif » (C. consom., art. L. 121-8, al. 1^{er}, 2^o).

« Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, la comparaison n'est autorisée qu'entre des produits bénéficiant chacun de la même appellation ou de la même indication » (C. consom., art. L. 121-10).

La publicité comparative, pour être licite, doit comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques « essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services » (C. consom., art. L. 121-8, al. 1^{er}, 3^o). Les caractéristiques comparées doivent être « vérifiables », c'est-à-dire fondées sur des éléments mesurables ou quantifiables dont l'annonceur doit être en mesure de prouver l'exactitude (C. consom., art. L. 121-12). De même, pour être licite, la comparaison doit « porter sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif » (C. consom., art. L. 121-8, al. 1^{er}, 2^o).

2. Comment cela fonctionne en Gipuzkoa

3. Comment cela fonctionne sur la Côte Basque

S'agissant de la publicité en général et de la publicité trompeuse, les supports du message sont indifférents : télévision, radio, affichage... Les formes du message publicitaire en revanche sont importantes : le juge français sanctionne aussi bien les allégations, indications ou présentations trompeuses, que les présentations typographiques trompeuses (par exemple une disproportion entre des mentions attractives et restrictives), les images trompeuses (dessins exagéré par exemple) et l'utilisation de symboles ou de termes trompeurs (le symbole de la République française par exemple, du drapeau français, qui est réservé entre autres aux administrations...).

Le juge apprécie le caractère trompeur de la publicité en évaluant sa nocivité sur un consommateur moyen, c'est-à-dire un consommateur normalement attentif et intelligent. Cependant, cette appréciation *in abstracto* est abandonnée au profit d'une appréciation *in concreto* dès lors qu'un public spécifique est visée par la publicité (personne âgée...).

4. Problèmes spécifiques

La publicité optimiste (qui vante exagérément un produit ou un service) est en principe réprimée sous réserve d'humour ou de caricature, toléré.

En revanche, lorsque la publicité met en scène des données chiffrées, le juge n'admet aucune exagération, ni aucune trace d'humour. Comme elles expriment une réalité mathématique, elles ne laissent aucune place à l'exagération.

On s'est interrogé sur la répression de la publicité comparative entre professionnels. Les juridictions françaises semblent admettre aujourd'hui que la réglementation s'applique que la publicité comparative soit à destination de consommateurs ou de professionnels.

5. Les questions les plus fréquentes

6. Professionnels et administrations compétentes

Unité Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées Atlantiques

23 rue Henri Faisans BP 1611
64016 Pau CEDEX

Tél : 05 59 30 54 58

Email : ud64@dgccrf.finances.gouv.fr

7. Que retenons-nous ?

La publicité en général et la publicité comparative en particulier sont strictement encadrées en France. Malgré tout, les tribunaux laissent aux annonceurs une marge de manœuvre appréciable, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et de l'absence de mensonge de nature à induire le consommateur ou un autre professionnel en erreur.

2. Acuerdos de colaboracion

Comment puis-je trouver des partenaires pour développer mon projet ?

1. Que disent les textes ?

Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010

Décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010

Articles L 711-1 et suivants du code de commerce

Loi du 21 mars 1884

Article L 2131-1 du code du travail

La solution la plus simple et la plus efficace pour trouver des partenaires susceptibles d'aider au développement d'une entreprise est encore de se déplacer dans une **Chambre de commerce et d'industrie** (CCI). La loi de 2010 a renforcé l'importance des chambres régionales. Il s'agit d'établissements publics, présents dans chaque département, dont la mission est de représenter « auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux les intérêts de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription ». La CCI est composée de commerçants et d'industriels élus pour 5 ans.

Les Chambres des métiers occupent une fonction identique pour les artisans.

Il existe également, dans ce but, des **syndicats patronaux**. Ils sont constitués par secteurs d'activités et regroupés au sein de confédérations nationales : MEDEF et CGPME. Ils ont pour mission générale de défendre les droits et les intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. Il en découle qu'ils participent à l'élaboration d'un droit professionnel. Plus spécifiquement, ils assurent l'information de leurs adhérents et leur offrent d'entrer en contact. Ils favorisent les synergies entre entrepreneurs.

La **chambre de commerce internationale de Paris** joue encore un rôle intéressant. Elle élabore des règles qui sont proposées comme référence aux opérateurs du commerce international. Il s'agit d'un organisme privé.

Enfin, on peut mentionner **l'Agence française pour le développement international des entreprises (Ubifrance)**, établissement public industriel et commercial dépendant du secrétaire d'Etat chargé du Commerce extérieur et de la Direction générale du Trésor qui a pour mission d'aider les entreprises à se développer à l'international. Cet organisme est présent en Espagne.

Certains **organismes** peuvent également aider les entrepreneurs espagnols à trouver des partenaires en France. C'est le cas de Adour développement par exemple ou du Conseil des élus et du développement situés sur la Côte Basque.

Ce dernier contribue au développement global, cohérent et harmonieux du Pays Basque, à l'aménagement de son territoire et à la coopération transfrontalière.

2. Comment cela fonctionne en Gipuzkoa

3. Comment cela fonctionne sur la Côte Basque

Les CCI territoriales (dans les départements) sont rattachées aux CCI de région (Bordeaux pour l'Aquitaine). Ces dernières encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales qui leur sont rattachées.

L'attribution des CCI est relativement étendue. Elles contribuent « au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations ». Elles disposent d'un véritable pouvoir d'incitation commerciale et de gestion puisqu'elles peuvent administrer des magasins généraux, des entrepôts, des salles des ventes publiques, des aéroports ou des ports. Dans le cadre de leur mission de service aux entreprises, elles gèrent les centres de formalités des entreprises, qui permettent aux commerçants ou aux sociétés commerciales d'effectuer leurs formalités d'inscription, de modification ou de cessation d'activité au registre du commerce et des sociétés. Le centre transmet ensuite les documents aux différents organismes concernés (greffe du tribunal de commerce, URSSAF, services fiscaux...).

Au sein de chaque CCI, il existe un annuaire des entreprises locales, accessible également via Internet, qui permet de nouer des contacts professionnels. Des listes d'entreprises, payantes (de 21 à 57 euros TTC), sont disponibles dans chaque CCI, en version papier ou numérique. Ces listes recensent les entreprises par secteur : commerce, industrie, services, agroalimentaire ou informatique. Un expert de la CCI est également compétent pour orienter l'entrepreneur et lui conseiller des contacts.

Pour les établissements en France, vous pouvez obtenir des fichiers par l'intermédiaire du réseau national des CCI, grâce à l'Annuaire des Entreprises de France (AEF), www.aef.cci.fr, sur l'ensemble des départements de France.

4. Problèmes spécifiques

5. Les questions les plus fréquentes

6. Professionnels et administrations compétentes

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE

50-51 allées Marines
BP 215
64102 – BAYONNE cedex

Tél : 05 59 46 59 46 Fax : 05 59 46 59 47

<http://www.bayonne.cci.fr>

ADOUR ENTREPRENDRE

Organisme d'aide à la création et à la reprise de PME/PMI.
2 avenue Pierre Angot
Bâtiment Berthelot (sous-sol)
F-64053 PAU cedex 09

Tél: +33(0)5.59.02.30.88 Fax : +33(0)5.59.02.30.88

CONSEIL DES ELUS ET DU DEVELOPPEMENT

4, Allées des Platanes
64100 BAYONNE

Tél : +33(0)5.59.25.38.90 Fax : +33(0)5.59.25.38.91

www.lurraldea.net

CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

21, Boulevard Jean d'Amou
64100 BAYONNE

Tél : +33(0)5.59.55.12.02

www.cm64.com

7. Que retenons-nous ?

Les CCI sont les lieux privilégiés pour rencontrer des partenaires commerciaux et nouer des contacts destinés à développer son entreprise. Les Chambres des métiers assument une fonction identique pour les artisans. Mais il existe également des organismes privés, sur la Côte basque, qui jouent également un rôle important dans cette mise en relation.

Quel type de contrat je peux signer avec eux ?

1. Que disent les textes ?

Il n'y a pas de texte général qui gouvernent les contrats de collaboration ou de coopération commerciale en France. La matière relève de la liberté contractuelle, sous réserve que l'ordre public soit respecté. Il existe également certains régimes spéciaux pour les agents commerciaux par exemple.

Parmi les contrats de collaboration commerciale figure naturellement tous les **contrats de distribution**.

Un entrepreneur espagnol qui *fabrique* des biens ou livre des services – un fournisseur donc – pourrait recourir à ce type de contrats pour assurer la distribution de ses produits ou de ses services. Si cet entrepreneur *distribue* des produits ou des services, ces contrats lui permettront en sens contraire de collaborer avec des fournisseurs français.

Sept contrats principaux peuvent être mentionnés :

- le contrat d'agence commerciale, dans lequel l'agent qui distribue est un mandataire civil. Il est chargé de négocier et éventuellement de conclure des contrats de vente et d'achat, de location ou de prestation de services au nom et pour le compte d'un ou de plusieurs fournisseurs, industriels ou commerçants. Il peut être une personne morale. Il est indépendant et perçoit des commissions pour tous les actes passés. A l'issue de son contrat, sa protection est importante puisqu'il jouit d'une indemnité compensatrice destinée à compenser la perte de son contrat et de la clientèle créée pour le mandant (C. com., art. L 134-12).

- le voyageur représentant placier (VRP) est lui un salarié, qui relève du code du travail et dont le rôle est sensiblement le même que celui de l'agent commercial (C. trav., art. 7311-1 et s.). Il recherche une clientèle, prend les ordres de celle-ci au nom et pour le compte du fournisseur qui l'emploie et les transmet à ce dernier. Son indépendance est limitée puisqu'il est subordonné juridiquement mais sa protection juridique est élevée : en tant que salarié, il a droit aux protections traditionnelles du code du travail (indemnités de congés payés, de licenciement, chômage...) et à une indemnité spécifique de clientèle à l'issue du contrat, sous réserve l'absence de faute..

- le commissionnaire (C. com., art. L 132-1 et s.) agit en son nom mais pour le compte d'un commettant. Contrat très fréquent en matière de transport. Son indépendance est importante mais sa protection juridique est faible à l'issue du contrat.

- le contrat de concession exclusive : le fournisseur s'engage à ne livrer certains produits ou services qu'à un seul distributeur, sur un territoire déterminé. La protection à l'issue du contrat est très faible mais ce contrat permet de nouer une coopération poussée entre partenaires commerciaux. L'exemple type concerne la distribution automobile. Mais tous les secteurs sont visés par ce contrat. L'exclusivité

territoriale confère au distributeur une sécurité importante et la garantie de rentrées d'argent régulières.

- le contrat de distribution sélective, qui repose que la sélection des distributeurs et leur parfaite intégration dans le réseau. Ce contrat vise la plupart du temps des secteurs spécifiques : vêtements de luxe, produits manufacturés haut de gamme... L'idée est d'avoir des distributeurs agréés par le fournisseur en raison notamment de leurs compétences, de la qualité de leur personnel ou de leurs locaux... tout en assurant une grande étanchéité au réseau, c'est-à-dire tout en empêchant la revente des produits ou des services contractuels hors réseau, par des revendeurs non agréés.

- la franchise, par laquelle un distributeur traite avec le propriétaire de signes distinctifs (une grande enseigne de parfum, de restauration, d'hôtellerie...), détenteur d'un savoir-faire technique et/ou commercial, afin d'obtenir de lui la communication permanente de savoir-faire, une assistance commerciale et le droit d'utiliser ces signes distinctifs.

- le contrat de coopération commerciale est un contrat générique par lequel un distributeur collabore avec un fournisseur, hors des cadres balisés des contrats ci-dessus, pour assurer la distribution des produits ou des services du fabricant, dans des conditions et selon des modalités spécifiques prévues au contrat. La liberté contractuelle domine ce contrat.

2. Comment cela fonctionne en Gipuzkoa

3. Comment cela fonctionne sur la Côte Basque

Les contrats de franchise sont les plus nombreux. L'agence commerciale est également prisée en raison des protections juridiques qui accompagnent la rupture du contrat et de la souplesse globale du statut. Les modèles simples ont la préférence des entrepreneurs-distributeurs ou fournisseurs. Mais il est tout à fait envisageable, pour répondre à des besoins plus spécifiques, de mélanger les modèles. Ces constructions plus complexes ne soulèvent en réalité que peu de difficultés.

Par exemple, il est possible de mélanger des éléments de la distribution sélective et de la distribution exclusive, pour prendre le meilleur des deux contrats : le fabricant d'un produit ou d'un service et le distributeur pourront s'appuyer tout à la fois sur un territoire sur lequel aucun autre distributeur ne pourra être nommé et sur une interdiction de revente hors réseau.

Il est également envisageable de combiner des formules de distribution libre et de distribution sélective.

4. Problèmes spécifiques

Ces montages nécessitent le recours à un avocat. Les clauses qui peuvent figurer dans ces contrats sont susceptibles d'en modifier considérablement la portée. Il convient donc d'être attentif.

5. Les questions les plus fréquentes

6. Professionnels et administrations compétentes

7. Que retenons-nous ?

Les contrats de collaboration commerciale sont nombreux. Ils présentent tous des forces et des faiblesses qu'il convient de connaître avant de s'engager, en fonction de ses besoins. A côté des modèles simples proposés par le droit français, il est possible de les combiner pour aboutir à des constructions plus complexes mais qui ne posent guère de difficultés pratiques et qui, surtout, permettent de mieux répondre aux besoins des entrepreneurs en leur offrant des contrats sur-mesure.

3. Creacion de sucursales

Que type d'établissement je peux créer dans le pays voisin ?

1. Que disent les textes ?

Articles L 123-1-1 et suivants du Code de commerce (autoentrepreneur)

Articles L 526-6 et suivants du Code de commerce (EIRL)

Articles L 221-1 et suivants du Code de commerce (SNC)

Articles L 222-1 et suivants du Code de commerce (SCS)

Articles L 223-1 et suivants du Code de commerce (SARL)

Articles L 225-1 et suivants du Code de commerce (SA)

Articles L 226-1 et suivants du Code de commerce (SCA)

Articles L 227-1 et suivants du Code de commerce (SAS)

Articles L 229-1 et suivants du Code de commerce (SE)

2. Comment cela fonctionne en Gipuzkoa

La structure juridique idéale n'existe pas. Son choix dépend de la nature et de l'importance de votre activité. Selon que vous serez seul ou à plusieurs, que vous cherchez à minimiser l'incidence d'un risque éventuel, que vous souhaitez bénéficier ou faire bénéficier vos proches d'une couverture sociale particulière, etc., vous vous orienterez vers le choix de la forme juridique la plus adaptée à vos souhaits. En effet, le choix de la forme juridique conditionne le statut fiscal et social du futur chef d'entreprise et de ses éventuels associés. Vous allez démarrer une activité indépendante, travailler sous votre propre responsabilité, sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre entreprise. Quelle que soit l'importance et la nature de cette activité, vous allez devoir choisir une structure juridique adaptée à votre projet. La structure juridique correspond au cadre légal dans lequel vous allez exercer votre activité. Ce cadre légal entraînera un certain nombre de conséquences sur votre statut, tant au niveau patrimonial que social et fiscal. Ce choix doit donc être étudié minutieusement avec, si possible, l'aide d'un conseil spécialisé. Mais attention à ne pas brûler les étapes. Vous ne pourrez procéder à cette étude sans avoir au préalable réfléchi à votre projet et procédé à une étude commerciale et financière sérieuse. Le choix de la structure juridique correspond à la phase finale de préparation de votre projet et doit s'y adapter.

Quelle que soit l'activité que vous allez exercer, vous allez devoir faire le choix entre :

- demander votre immatriculation en tant qu'entrepreneur individuel,
- ou créer une société.

Il faut savoir en outre que certaines activités imposent une forme juridique déterminée. Par exemple, les bureaux de tabac doivent obligatoirement être exploités par une entreprise individuelle ou une société en nom collectif, c'est pourquoi il est important de s'informer auprès de la Chambre de Commerce avant d'opter pour une forme juridique donnée.

Si vous choisissez **l'entreprise individuelle**, diverses conséquences en découleront. Votre entreprise et vous-même ne formerez qu'une seule et même

personne. Par conséquent, vous disposerez d'une grande liberté d'action : vous serez le seul maître à bord et n'aurez de comptes à rendre à personne. La notion d'« abus de bien social » n'existe pas dans l'entreprise individuelle. En contrepartie, vos patrimoines professionnel et personnel seront juridiquement confondus. Vous serez donc responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de vos biens, y compris ceux que vous avez acquis avec votre conjoint si vous êtes marié sous le régime légal de la communauté de biens. Cependant, il est possible de préserver votre domicile personnel des actions de créanciers, même si vous avez établi votre entreprise à votre domicile. Pour ce faire, il suffit de faire dresser par un notaire une déclaration d'insaisissabilité, qui sera publiée dans un journal d'annonces publiques. Cette déclaration établit que tels biens sont affectés à un usage mixte et que l'activité est exercée au domicile. Si cette déclaration d'insaisissabilité est effectuée avant l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, un exemplaire doit être ajouté à la demande d'inscription. Ainsi, si l'affaire doit péricliter, l'entrepreneur peut conserver sa résidence principale. Le coût de cette déclaration d'insaisissabilité varie en fonction du notaire, mais est de l'ordre de 250 à 1 000 euros, sans compter les frais d'enregistrement et de publication. De même, en optant pour l'entreprise individuelle, vous porterez dans votre déclaration de revenus les bénéfices réalisés dans la catégorie correspondant à votre activité : bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux. Les formalités de création de votre entreprise seront réduites au minimum. Il vous suffira de demander votre immatriculation, en tant que personne physique, auprès du centre de formalités des entreprises dont relève votre activité (URSSAF pour les professions libérales, Tribunal de Commerce pour les agents commerciaux).

Si vous décidez, au contraire, de créer une **société**, vous donnerez naissance à une nouvelle personne, juridiquement distincte de vous-même et des autres associés fondateurs. Par conséquent, l'entreprise disposera de son propre patrimoine, totalement distinct du vôtre. En cas de difficultés de l'entreprise, en l'absence de fautes de gestion graves qui pourraient vous être reprochées, vos biens personnels seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise (sauf si vous avez choisi la société en nom collectif dans laquelle chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société, comme la SNC). Si vous utilisez les biens de la société à des fins personnelles, vous pourrez être poursuivi pour « abus de biens sociaux ». S'agissant d'une « nouvelle personne », vous devrez donner à votre société un nom (dénomination sociale), un domicile (siège social) ainsi qu'un minimum d'apports qui constituera son patrimoine initial et lui permettra de faire face à ses premiers investissements et premières dépenses (capital social). Par ailleurs, le dirigeant que vous désignerez pour représenter la société vis à vis des tiers n'agira pas à son compte, mais au nom et pour le compte d'une personne morale distincte. Il devra donc respecter un certain formalisme lorsqu'il sera amené à prendre des décisions importantes. De même, il devra périodiquement rendre des comptes aux associés sur sa gestion. Au niveau fiscal, votre société pourra être imposée personnellement au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) soit de plein droit, soit sur option. La création de votre société donnera lieu à des formalités complémentaires : rédaction et enregistrement des statuts, parution d'une annonce dans un journal d'annonces légales.

Il existe depuis peu deux formes intermédiaires : l'**auto-entreprise** et l'**EIRL**.

L'auto-entreprise est un régime incitatif et simplifié destiné à l'exercice individuel d'une activité indépendante, commerciale ou libérale, à titre principal ou accessoire à un statut de salarié ou de retraité. L'auto entrepreneur est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il doit simplement se déclarer au centre de formalités des entreprises. Ses obligations comptables sont réduites : il n'est pas tenu d'établir des comptes annuels et il peut se limiter à la tenue d'un livre de recettes et d'un registre des achats. Il s'acquitte forfaitairement de ses charges sociales et de ses impôts uniquement sur ce qu'il encaisse, sur son chiffre d'affaires. S'il ne réalise aucune chiffre d'affaires, il ne déclare ni ne paie rien. S'il dépasse certains seuils en raison de son activité, le risque est de perdre le bénéfice de ce statut (il faudra alors passer en entreprise individuelle classique ou en société). Ces seuils sont les suivants : le statut n'est accessible qu'à l'entrepreneur individuel qui jouit du régime des micro-BIC, qui permet de n'acquitter qu'un versement libératoire (fiscal et social), calculé en appliquant au montant du chiffre d'affaires un taux fixé à 1% pour les activités de commerce, 1,7% pour les activités de services. Ces entrepreneurs ne sont pas soumis à la TVA.

L'EIRL permet de créer un ou des patrimoines professionnels séparés de son patrimoine personnel. L'entrepreneur individuel peut ainsi affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, mais à la différence de l'EURL, sans création d'une personne morale. Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. D'autres éléments simplement utiles peuvent y être ajoutés. La constitution d'un patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectuée sur un registre comprenant une description des biens affectés et l'indication de leur valeur. Si un immeuble y figure, l'intervention d'un notaire sera indispensable ainsi qu'une publication au bureau des hypothèques. Au-delà d'un seuil fixé par décret, les actifs doivent être évalués par un expert. La déclaration d'affectation est opposable de plein droit aux créanciers postérieurs à son dépôt et sur accord de leur part pour les créanciers antérieurs. Les créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine affecté. Les autres ont pour seul gage le patrimoine personnel. Toutefois, une confusion des patrimoines s'opérera en cas de fraude ou de manquement aux règles d'affectation (affecter un bien inutile par exemple, pour frauder les droits des créanciers) ou aux règles comptables. Dans ce cas, les créanciers retrouvent un droit de gage sur l'ensemble des patrimoines. Le patrimoine affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome. Sur le plan fiscal, l'entrepreneur peut opter pour l'impôt sur les sociétés, ce qui est une innovation.

3. Comment cela fonctionne sur la Côte Basque

En 2012, 5441 entreprises ont été créées dans les Pyrénées-Atlantiques. 75 % des créateurs d'entreprise aux Pyrénées Atlantiques ont opté pour l'entreprise individuelle et plus spécifiquement le régime de l'auto-entreprise (58%), tandis que les SARL et les EURL représentent 21 % des formes juridiques immatriculées, les SAS représentant quant à elles environ 2% des créations. Parmi ces entreprises, environ 7 % sont des établissements secondaires de sociétés étrangères.

Les principaux critères de choix d'une société ou d'une entreprise individuelle sont : la nature de l'activité, la volonté de s'associer, l'organisation patrimoniale : protection et transmission du patrimoine, l'engagement financier, le fonctionnement de l'entreprise, le régime social de l'entrepreneur, le régime fiscal de l'entrepreneur et de l'entreprise, la crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs. . .).

L'entreprise individuelle est le modèle le plus simple.

Par rapport à une société, l'entreprise individuelle présente quelques avantages :

- elle permet de démarrer rapidement une activité sans devoir constituer un capital minimum ;
- elle facilite la gestion (moins de formalisme) ;
- elle autorise le choix d'un régime d'imposition simplifié (micro-entreprise, forfait).

Attention : dans le cas d'une personne mariée sous le régime de la communauté, l'entreprise individuelle met à disposition le patrimoine familial et le protège contre les risques inhérents à son activité. De ce fait, avant de créer son entreprise, cette personne a intérêt à envisager de changer de régime matrimonial et d'opter pour la séparation des biens.

Si vous désirez créer une entreprise individuelle, vous devez préalablement vérifier :

- que vous exercez une activité de nature commerciale (par exemple, achat de marchandise en vue de la revente),
- que vous n'exercez pas, en plus, une activité incompatible avec le statut de commerçant (par exemple, fonctionnaire).

Les **conditions de fond** à remplir pour créer l'entreprise individuelle sont aisées ? Pour être entrepreneur individuel, il est nécessaire de répondre aux conditions exigées pour être commerçant. Un entrepreneur individuel doit avoir 18 ans révolus et ne doit pas être soumis à un régime d'incapacité (notamment tutelle et curatelle). Il peut avoir 16 ans révolus mais à la condition d'être émancipé. Par ailleurs, ne peut être entrepreneur individuel toute personne qui a été condamnée : à une peine définitive d'emprisonnement sans sursis pour crime, à une peine définitive de plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, pour délit contre la probité et les mœurs (exemple : vol, escroquerie, abus de confiance. . .) ou à une faillite sans réhabilitation... Ne peuvent être commerçants : les fonctionnaires, officiers ministériels, avocats, notaires, conseillers juridiques, architectes, experts-comptables et comptables agréés, les pharmaciens pour un commerce autre que leur pharmacie. La notion de capital n'existe pas pour cette forme juridique. Le patrimoine de l'entreprise est confondu avec celui du chef d'entreprise. L'engagement financier est fonction des investissements et du besoin en fonds de roulement prévisionnel (BFR). Il n'y a pas d'associé dans une entreprise individuelle, puisqu'il n'y a pas de capital. Seul l'entrepreneur individuel s'immatricule au Registre du Commerce et des Sociétés. En principe, le siège social d'une entreprise individuelle est établi dans un local commercial. Toutefois, il est possible de domicilier la société dans le local d'habitation principal de l'entrepreneur pour une durée qui ne saurait excéder deux années à compter de la création de la société et à condition que la domiciliation ne s'accompagne pas d'un changement de destination des lieux (l'entrepreneur ne pourra ni entreposer de marchandises, ni recevoir de clients et attention : si cette option est retenue, l'entrepreneur devra notifier par écrit [lettre recommandée avec

accusé de réception] et préalablement, au bailleur ou au syndic de copropriété [selon sa qualité de locataire ou de propriétaire], son intention d'user de la faculté donnée par la loi du 21 décembre 1984) ou de domicilier la société dans une entreprise de domiciliation. Cette dernière doit respecter certaines obligations, notamment : mise à la disposition de locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et installation de services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres registres et documents. Si vous exercez toute votre activité à l'extérieur et ne disposez pas de local commercial, vous pouvez domicilier votre entreprise à votre résidence principale, même si le contrat de location de votre habitation l'interdit expressément.

Les **formalités** à accomplir par l'intermédiaire du CFE sont également très simples. Les formalités juridiques sont : immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la déclaration doit être faite au plus tard dans les quinze jours du début de l'activité. Le greffe doit, en principe, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande parvenue par l'intermédiaire du CFE, procéder à l'inscription requise ou informer le demandeur par notification écrite des motifs qui s'y opposent. Les frais (insertion obligatoire au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales dit « BODACC », envoi de quatre extraits d'immatriculation) sont réglés au moment du dépôt de la demande d'immatriculation accompagnée des pièces justificatives. Dès réception du numéro d'identification unique dit « SIREN », le greffe envoie au commerçant quatre extraits complets de l'immatriculation. Les formalités fiscales sont : effectuer une déclaration d'existence (par l'intermédiaire du CFE) auprès du centre des impôts dont dépend la direction de l'entreprise. Les formalités sociales concernent l'affiliation au régime de protection sociale des commerçants. Cette affiliation est effectuée par l'intermédiaire du CFE auprès des organismes suivants : URSSAF (pour les allocations familiales) ; Sécurité Sociale (la caisse maladie régionale) pour l'assurance maladie - maternité ; une caisse relevant de l'ORGANIC. D'autres formalités sont à effectuer en cas d'emploi de personnel. Notamment : une déclaration de première embauche auprès de l'inspection du travail ; une immatriculation auprès de la Sécurité Sociale (URSSAF) en tant qu'employeur et une affiliation auprès de l'ASSEDIC au régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi.

Certaines formalités à accomplir hors du CFE peuvent être recommandées, comme suivre un cours de gestion d'entreprise ou, dans le cas d'une activité artisanale ou si vous pouvez justifier que vous avez déjà suivi une telle formation au Gipuzkoa, demander une dispense. Il convient également de demander les autorisations nécessaires notamment dans le cas d'une activité exercée au domicile personnel, du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété si l'immeuble est exclusivement réservé à un usage d'habitation. Dans les autres cas, demander le changement du lieu de destination. Vérifier à l'INPI que le nom commercial ou la dénomination choisi(e) n'est pas déjà utilisé(e) ou n'a pas déjà été enregistré(e) comme marque. Constituer un dossier à la Poste. Le dossier postal permet de retirer le courrier et les mandats libellés au nom de l'enseigne de l'entreprise individuelle. Cette formalité n'est donc pas nécessaire si l'activité est exercée sous le nom personnel du commerçant. Ouvrir un compte bancaire. Avant le début de son activité, le commerçant doit ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque, d'un établissement de crédit ou de la Poste. Pour cela, il lui faut un extrait K bis, ainsi

qu'un spécimen de la signature de chacune des personnes qui aura le pouvoir de faire fonctionner le compte. Installer un système de télécommunication. L'installation d'un système de télécommunication est facultative. Adhérer à un régime facultatif de protection sociale complémentaire. Ces régimes sont proposés par les caisses gérant les régimes légaux de retraite, par les compagnies d'assurance et par les mutuelles. Ils peuvent couvrir, outre la retraite, la prévoyance complémentaire et l'assurance chômage. Couvrir la responsabilité professionnelle de l'entreprise. Quelle que soit votre activité, vous devez souscrire une assurance de responsabilité auprès d'une compagnie d'assurances. Vous pouvez vous adresser à la Fédération française des Sociétés d'Assurances pour obtenir des informations sur le degré de protection qu'exige votre activité et sur les organismes susceptibles de vous assurer. Adhérer à une mutuelle de retraite complémentaire. Dans un délai de trois mois à compter de l'immatriculation de l'entreprise, même si celle-ci n'a pas de salariés, l'adhésion à une mutuelle de retraite des salariés (ARRCO) est obligatoire. Une fois ce délai écoulé, une mutuelle interprofessionnelle sera imposée à l'entreprise.

Le **statut fiscal** est simple. Dans l'entreprise individuelle, le résultat bénéficiaire est imposé au nom personnel de l'entrepreneur individuel. C'est à dire que les bénéfices réalisés par l'exploitant sont directement imposés dans sa déclaration d'impôt au titre de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) selon le régime d'imposition applicable compte tenu du chiffre d'affaires réalisé (micro-entreprise, réel simplifié ou réel normal). La rémunération que s'octroie l'entrepreneur individuel n'est pas déductible des bénéfices réalisés à la différence des cotisations sociales. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention hispano-française en vue d'éviter la double imposition, les bénéfices de l'entrepreneur individuel sont imposés dans son État de résidence, mais également dans l'État où il exerce son activité s'il y exploite un établissement permanent ; dans ce cas, la double imposition est ensuite corrigée par les mécanismes restreints visés à l'article 24 de la Convention, qui transcendent l'option exercée par l'entrepreneur transfrontalier en faveur de la forme sociétaire.

Les **pouvoirs** et **obligations** de l'entrepreneur individuel sont faciles à cerner. L'entrepreneur individuel a tous les pouvoirs pour accomplir les actes nécessaires à l'exercice de son activité. Ses seules obligations sont de nature comptable (tenue d'un certain nombre de livres comptables). Le livre journal est celui dans lequel sont enregistrés, opération par opération et jour après jour, les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. L'enregistrement comptable doit contenir le numéro de référence de la pièce justificative qui l'appuie, laquelle doit également être conservée. Le grand livre est celui dans lequel sont portées les écritures du livre journal, ventilées selon le plan de compte du commerçant. Le livre d'inventaire est celui dans lequel est porté, chaque année, l'inventaire de tous les éléments d'actif et de passif selon leur valeur et quantité à la date de l'inventaire. Ce livre doit justifier le contenu de chacun des postes du bilan. Attention : certaines activités nécessitent la tenue de livres ou registres particuliers (commerçant d'arme, brocanteur).

La **responsabilité** de l'entrepreneur individuel est plus lourde qu'en société. Dans l'entreprise individuelle, il n'y a pas de distinction entre patrimoine professionnel (biens destinés à l'exercice de l'activité professionnelle) et patrimoine privé (biens propres à l'entrepreneur individuel). A ce titre, l'entrepreneur individuel est responsable personnellement et indéfiniment des dettes qu'il génère dans l'exercice

de son activité professionnelle. Afin que le conjoint de l'entrepreneur individuel ne soit pas tenu des dettes de l'entreprise, il est recommandé d'établir un contrat de mariage prévoyant la séparation des biens. Ainsi, seuls les biens du conjoint seront engagés pour payer les dettes professionnelles. A noter : pour les engagements importants (exemple : ouverture d'un crédit, engagement de caution), les créanciers exigent souvent la signature des deux époux et les deux patrimoines sont alors engagés. Depuis le 13 juillet 2005, en cas de divorce, les dettes contractées solidairement demeurent exclusivement imputables au conjoint qui conserve l'entreprise. Dans l'EIRL, les choses sont différentes en raison du patrimoine affecté.

Le **statut social** de l'entrepreneur individuel est simple : il est soumis au régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il doit cotiser sur la base du revenu professionnel pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu (résultat bénéficiaire de l'année précédente) avant application de la déduction autorisée pour les cotisations sociales complémentaires facultatives. Les cotisations sociales obligatoires déduites du revenu professionnel fiscal n'ont pas à être réintégrées dans l'assiette des cotisations. Cependant pour les deux premières années, cette cotisation est calculée sur la base d'un forfait indépendant de son revenu. Même dans le cas d'un résultat déficitaire, l'entrepreneur est soumis à une cotisation forfaitaire minimale. Attention : un entrepreneur individuel ne peut pas être lié par un contrat de travail avec son entreprise.

4. Problèmes spécifiques

L'entrepreneur individuel est propriétaire du fonds de commerce qu'il exploite c'est-à-dire d'un ensemble d'éléments assez divers : clientèle, droit au bail, matériel, stocks, marque, brevet, licence. . . Ils font partie de son patrimoine professionnel. L'entrepreneur est responsable indéfiniment de ses engagements sur tous ses biens. La société constituée, elle, a une personnalité distincte des associés qui la créent et elle est dotée d'un patrimoine propre. Les dettes de la SARL ou de la SA ne peuvent pas faire l'objet de poursuites sur le patrimoine personnel des associés.

Dans la pratique, ce principe de limitation de responsabilité est atténué : le banquier exige, dans la plupart des cas, un engagement personnel du gérant pour accorder un prêt à une SARL aux capitaux faibles.

Sur le plan économique, le développement de l'entreprise impose une augmentation des capitaux investis et du crédit bancaire. En revanche, la structure sociétaire permet de compléter les emprunts en faisant appel à des capitaux privés ou à des investisseurs. Ce cadre favorise également les rapprochements et les alliances entre les entreprises par la création de filiales communes ou des prises de participation.

Sur le plan fiscal, l'entreprise individuelle n'a pas d'autonomie. Les bénéfices qu'elle réalise s'ajoutent aux autres revenus de l'exploitant et sont soumis au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu. Le chef d'une entreprise individuelle doit payer l'impôt même s'il ne prélève pas les bénéfices, pour assurer la trésorerie ou financer un investissement. La progressivité de l'impôt sur le revenu fait donc obstacle à l'autofinancement de l'entreprise individuelle.

Sur le plan de la transmission, en cas de décès de l'exploitant, l'entreprise individuelle risque d'être paralysée; les héritiers ont à payer les droits de succession, l'impôt sur le revenu frappant les résultats en suspens et les plus-values latentes. L'entreprise appartient en indivision aux héritiers qui doivent à l'unanimité donner mandat à l'un d'entre eux pour gérer l'affaire familiale. La société est un instrument mieux adapté pour la transmission aux enfants ou à des tiers et qui autorise les partages ou montages afin d'assurer la pérennité de l'entreprise.

5. Les questions les plus fréquentes

6. Professionnels et administrations compétentes

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE

50-51 allées Marines
BP 215
64102 – BAYONNE cedex

Tél : 05 59 46 59 46 Fax : 05 59 46 59 47

<http://www.bayonne.cci.fr>

7. Que retenons-nous ?

Il est possible d'exercer une activité professionnelle en France – de nature commerciale, civile ou libérale – sous forme d'entreprise individuelle ou sous forme de société. Des formules intermédiaires existent comme l'auto entreprise et l'EIRL. Chaque forme présente des avantages et des inconvénients aux plans juridique, fiscal et social. Il convient d'envisager le choix en regard des besoins de chaque entrepreneur, des risques qu'il souhaite prendre ou non, du nombre de personnes avec lesquelles ils souhaitent entreprendre, de l'activité qu'il envisage d'exercer...

Quelles sont les réglementations qui s'appliquent pour mon entreprise et la succursale ?

1. Que disent les textes ?

Cass. civ. 1^{ère}, 20 févr. 1979.
CJCE 9 mars 1999, *Centro*.

A la différence de la filiale, la succursale – qui n'obéit à aucun texte spécifique mais relève d'une construction prétorienne – n'a pas de patrimoine propre, n'a pas de personnalité juridique indépendante, autonome de celle de la société. La succursale est un établissement dépendant d'un autre et créé pour le même objet. Elle donne lieu à une inscription particulière, plus légère que celle de l'entreprise principale, au registre du commerce et des sociétés (inscription complémentaire ou immatriculation secondaire). Une publicité spécifique est prévue dès lors qu'elle est vendue, nantie ou apportée en société.

Dans le contexte international transfrontalier, l'arrêt *Centro* de la Cour de justice a jugé qu'en application du principe de liberté d'établissement au sein de l'Union européenne, les autorités d'un Etat membre ne sauraient refuser l'immatriculation de la succursale d'une société constituée dans un autre Etat membre dans lequel elle a son siège social, mais n'y exerce aucune activité, même si cette société n'a été constituée à l'étranger qu'afin d'échapper aux règles concernant le montant minimal et la libération du capital de l'Etat dans lequel elle entend exercer son activité.

2. Comment cela fonctionne en Gipuzkoa

3. Comment cela fonctionne sur la Côte Basque

L'entrepreneur espagnol qui ouvre une succursale en France est soumis aux mêmes obligations concernant les professions réglementées que les nationaux. Avant de commencer les démarches administratives de création d'entreprise, il est nécessaire de vérifier si la profession que vous souhaitez exercer en France est ou non réglementée. Il faudra ensuite, le cas échéant, entamer des demandes de reconnaissance de diplômes ou d'expérience professionnelle auprès de l'autorité compétente.

Une fois le diplôme reconnu en France, il est possible de commencer les **démarches** proprement dites, de création de l'entreprise. La constitution d'une entreprise en France est certes tolérée, mais soumise à une procédure assez lourde. C'est pour cela que furent créés, par décret du 18 mars 1981, les CFE (centres de formalités des entreprises), dont le but est de recueillir, dans un dossier unique (« liasse unique »), les différentes déclarations que les entreprises sont tenues d'effectuer au moment de leur création, de leur modification de situation ou de leur cessation d'activité. Les CFE contribuent à faciliter et à accélérer « le parcours administratif » des créateurs d'entreprises en leur permettant de déposer en un même lieu, « guichet unique », en une seule fois, la liasse unique, c'est-à-dire les déclarations auxquelles ils sont tenus de souscrire. La procédure sera alors simplifiée pour l'entrepreneur, qui n'aura pas à effectuer des démarches identiques auprès de plusieurs organismes. De plus, la majorité des CFE permettent d'effectuer les formalités d'immatriculation par Internet,

sans que vous ayez à vous déplacer. Il s'agit des centres participant au réseau CFE-NET.

Sur le plan juridique, pour lancer les opérations, l'entrepreneur espagnol devra déposer un dossier de demande d'immatriculation de son entreprise auprès du centre des formalités des entreprises compétent. Ce service est gratuit. Les CFE des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers peuvent vous proposer une assistance à la formalité complémentaire facultative (conseil, assistance pour la préparation du dossier...) qui est facturée. Les tarifs sont affichés dans chaque CFE.

Il n'est pas impératif de s'adresser à un seul et unique CFE. Tout dépend du type d'entreprise que vous voulez créer, ainsi que du lieu dont vous dépendez juridiquement ou du lieu où est établi le siège social d'un établissement principal ou secondaire. Pour déterminer le CFE compétent, consultez le site Web suivant : www.sirene.tm.fr/annuaire.cfe. En règle générale, si vous êtes commerçant ou industriel, société commerciale (SA, SAS, SARL, EURL...) n'exerçant pas une activité artisanale ni agricole, groupement d'intérêt économique ou autres personnalités morales devant être immatriculées au Registre du commerce et des sociétés, vous dépendez du CFE de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Si vous êtes personne physique ou société assujettie à l'inscription au répertoire des métiers (entreprises artisanales), société commerciale : SARL, EURL, SA, SAS, SNC, société en commandite exerçant une activité artisanale, vous dépendez du CFE de la Chambre des Métiers. Si vous êtes société d'exercice libéral : SELARL, SELAFA, SELCA, société civile : SCI, SCM, SCP..., à l'exclusion des sociétés exerçant une activité artisanale ou agricole, établissement public industriel et commercial, groupement d'intérêt économique et groupement européen d'intérêt économique (GIE et GEIE), quel que soit l'objet social, vous relevez du CFE du greffe des Tribunaux de Commerce. Si vous êtes membre d'une profession libérale (réglementée ou non) exerçant en entreprise individuelle, employeur dont l'entreprise n'est pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscrite au répertoire des métiers (ex : syndicats professionnels), vous dépendez du CFE de l'URSSAF. Si vous êtes artiste – auteur, assujetti à la TVA, à l'impôt sur le revenu, au titre des BIC ou de l'IS et ne relevant pas des catégories ci-dessus (associations, loueurs en meublés, sociétés en participation, ...), votre CFE est celui du Centre des Impôts. Si vous êtes une entreprise immatriculée au registre de la Batellerie Artisanale, votre CFE est celui de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale. Enfin, si vous êtes une personne physique et morale exerçant à titre principal des activités agricoles, vous dépendez du CFE de la Chambre d'Agriculture. Si votre activité est à la fois commerciale et artisanale, vous serez inscrit simultanément au Registre du Commerce et des Sociétés et au répertoire des métiers. Seul le CFE de la Chambre des Métiers est cependant compétent pour recevoir votre déclaration.

Il convient de s'adresser au **CFE** à divers moments : lors de la création de l'entreprise ; lors de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture d'un nouvel établissement ; lors de modifications concernant : l'exploitation individuelle (changement de nom, de situation matrimoniale, mention du conjoint collaborateur) ; la personne morale (modification de la dénomination, de la forme juridique, du capital, de l'objet, de la durée, changement de dirigeants, d'associés...) ; l'activité de l'entreprise (extension, mise en location-gérance, reprise...) ; lors de la cessation totale d'activité de l'entreprise. Attention toutefois : certaines formalités ne sont pas

prises en charge par le CFE et doivent être accomplies par le créateur, notamment les formalités relatives aux professions réglementées (exemples : licences ou autorisations diverses relatives aux équivalences de diplômes), les formalités relatives à la réglementation des changes, l'obtention des cartes de commerçants pour les étrangers, la recherche d'antériorité auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), l'enregistrement des statuts auprès du centre des impôts, les déclarations relatives à des publicités autres que celles figurant au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS (par exemple, les inscriptions de nantissement ou de privilèges sur les fonds de commerce), la publicité dans un journal d'annonces légales, la déclaration provisoire de taxe professionnelle (avant le 31 décembre) auprès du Centre des Impôts avec, le cas échéant, une demande d'exonération (si l'entreprise remplit les conditions requises), l'adhésion à un centre de médecine du travail (pour les employeurs) et l'adhésion à une couverture sociale pour les professions libérales.

Les **formalités** administratives à respecter auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie ne sont pas très lourdes. Tout d'abord, il faut distinguer si l'entrepreneur espagnol est déjà établi en Espagne, ou s'il veut créer son premier établissement en France.

L'entrepreneur espagnol est déjà établi en Espagne

Ce cas est fréquent : un entrepreneur espagnol qui possède une ou plusieurs entreprises en Espagne veut créer un établissement en France. Il aura des démarches administratives précises à accomplir. Attention : les documents exigés ne sont pas tout à fait les mêmes selon qu'il s'agisse de la création d'une entreprise individuelle ou de la création d'une société.

- vous désirez créer une entreprise individuelle, le CFE vous demandera d'apporter certaines pièces justificatives nécessaires à la constitution de votre dossier :
 - 1 copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
 - 1 « Certificado de Penales » (à demander en Espagne) ;
 - 1 déclaration de non condamnation pénale à compléter et signer au CFE ;
 - 1 extrait de l'acte de mariage, (original) à demander au lieu de mariage (si la personne est mariée) ;
 - 1 copie du contrat de mariage (si la personne est mariée) ;
 - 1 information fiscale (« P0 ») dûment complétée (se mettre en contact avec les organismes qui s'occupent des impositions) ;
 - 1 feuille de choix de l'organisme maladie ;
 - 1 copie du bail signée par les deux parties.
 - 1 paiement des frais de greffe : 62,40 euros ;
 - 1 paiement des prestations d'assistance à l'accomplissement des formalités à la CCI : 60 euros environ ;
 - Si la personne est « autónomo » en Espagne, elle pourra bénéficier des documents d'exonération des cotisations maladie et URSSAF.

- vous désirez créer une société, les formalités sont alors plus complexes, il faut en effet distinguer deux situations :

1) Soit le gérant de la société en Espagne est lui-même le représentant légal de l'établissement en France : alors, la liste des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier sera la suivante :

- 1 copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant légal ;
- 2 copies des statuts en espagnol certifiés conformes par le représentant légal espagnol ;
- 1 déclaration de non condamnation pénale à compléter et signer au CFE ;
- 1 information fiscale (« MO ») dûment complétée ;
- 1 copie de la carte de résident en France si le représentant légal réside en France ;
- 1 feuille de choix de l'organisme maladie (si le gérant est majoritaire) ;
- 1 document justifiant l'occupation des locaux (copie du bail, contrat de domiciliation, autorisation du propriétaire des murs. . .) ;
- 2 copies des statuts traduits en français et certifiés conformes par le représentant légal espagnol ;
- 1 extrait de l'immatriculation de la personne morale étrangère : c'est le « Certificado del Registro Mercantil » (original) ;
- 1 traduction du « Certificado del Registro Mercantil » en français ;
- 1 paiement des frais du greffe : 84,24 euros ;
- 1 paiement des prestations d'assistance à l'accomplissement des formalités à la CCI : 60 euros environ.

2) Soit le gérant en Espagne nomme quelqu'un pour le représenter : c'est le « représentant permanent » : les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier seront légèrement différentes :

- 1 copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant légal ;
- 2 copies des statuts en espagnol certifiés conformes par le représentant légal espagnol ;
- 1 déclaration de non condamnation pénale à compléter et signer au CFE ;
- 1 information fiscale (« MO ») dûment complétée ;
- 1 copie de la carte de résident en France du représentant permanent s'il réside en France ;
- 1 feuille de choix de l'organisme maladie (si le gérant est majoritaire) ;
- 1 document justifiant l'occupation des locaux ;
- 2 copies des statuts traduits en français et certifiés conformes par le représentant légal espagnol ;
- 2 lettres de désignation du représentant permanent ;
- 1 pouvoir nominatif ;
- 1 extrait du « Certificado del Registro Mercantil » (original) ;
- 1 traduction du « Certificado del Registro Mercantil » en français ;
- 1 paiement des frais de greffe : 84,24 euros ;
- 1 paiement des prestations d'assistance à l'accomplissement des formalités à la CCI : 60 euros environ.

A noter : pour les commerces ambulants, il faut rajouter une copie de l'attestation provisoire délivrée par l'autorité préfectorale.

L'entrepreneur espagnol veut créer son premier établissement en France

Dans ce cas, il faudra également distinguer la création d'une entreprise individuelle et celle d'une société.

- Si vous créez une entreprise individuelle, la liste des pièces justificatives auprès du CFE sera la suivante :

- 1 copie de carte de résident (si vous résidez en France) ou une photocopie de votre carte d'identité ou passeport valide (si vous résidez en Espagne) ;
- 1 déclaration de non condamnation pénale à compléter et signer au CFE ;
- 1 extrait de l'acte de mariage, si vous êtes marié (original, à demander au lieu du mariage) ;
- 1 copie du contrat de mariage, s'il y a lieu ;
- 1 copie du bail commercial ;
- 1 information sociale ;
- 1 paiement des frais de greffe : 84,24 euros ;
- 1 paiement des prestations d'assistance à l'accomplissement des formalités par la CCI : 60 euros environ.

- Si vous créez une société, les documents à fournir ne seront pas tout à fait les mêmes :

- 1 copie de votre carte de résident (si vous résidez en France) ou une photocopie de votre carte d'identité ou passeport valide ;
- 1 déclaration de non condamnation pénale à compléter et signer au CFE ;
- 1 copie du journal d'annonces légales ;
- 1 copie du bail commercial ou 1 autorisation du propriétaire ;
- 2 statuts originaux paraphés enregistrés aux impôts ;
- 1 attestation de dépôt des fonds à la banque ;
- 2 procès-verbaux de l'assemblée générale nommant le gérant ;
- 1 imprimé fiscal « M0 » ;
- 1 liasse « TNS » (Travailleurs Non Salariés) ;
- 1 information sociale, si le gérant est majoritaire ;
- 1 paiement des frais du greffe : 84,24 euros ;
- 1 paiement des prestations d'assistance à l'accomplissement des formalités par la CCI : 60 euros environ.

Attention : il existe une procédure accélérée pour immatriculer votre entreprise directement au greffe du tribunal sans passer par le CFE, à condition que le CFE ait été prévenu par une liasse comportant les informations minimales d'identification ou par courrier. Cette procédure, dite la « procédure de l'article 3 » sert à traiter les cas urgents ou présentant une difficulté d'interprétation. Il ne faut pas oublier non plus que les formalités de déclaration, de modification ou de cessation d'activité peuvent être effectuées par Internet depuis 2003.

Si vous désirez réaliser une **activité artisanale** au travers d'un établissement permanent ou si l'activité principale est en France, vous devrez tout d'abord vous soumettre à un stage de préparation à l'installation (loi n°82-1091 du 23/12/82). Ce stage a pour but de vous donner des informations précises sur les différents aspects

de la création/reprise d'entreprise et des indications sur la démarche à adopter pour mener à bien votre projet. Il est préalable à l'installation et doit impérativement être suivi par le chef d'entreprise en personne, le conjoint peut également y participer (sous réserve d'inscription et dans la limite des places disponibles).

Durant ce stage, seront abordés les divers thèmes liés à l'installation :

- Les formes juridiques d'entreprise ;
- L'aspect fiscal (régimes fiscaux, TVA) ;
- L'aspect social (régimes sociaux, cotisations) ;
- La gestion d'entreprise, le financement ;
- La méthodologie d'élaboration d'un budget prévisionnel ;
- Les formalités d'immatriculation ;

Le stage se termine par un entretien individuel avec un conseiller en développement économique au cours duquel une aide personnalisée vous sera apportée afin de vous assister dans votre démarche de création. Il dure 5 jours, généralement étendus sur 2 semaines consécutives. Le chef d'entreprise devra payer 250 euros. S'il est accompagné de son conjoint ou d'un associé, il devra verser 425 euros.

Des dispenses à ce stage sont admises dans certains cas limités :

- si une raison de force majeure empêche l'entrepreneur d'y participer, auquel cas il devra s'acquitter de son obligation dans un délai d'un an à compter de son immatriculation ou de son inscription ;
- s'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage (en l'occurrence, il s'agit obligatoirement d'un BAC+2 minimum en gestion) ;
- s'il a été inscrit dans une chambre consulaire au moins pendant 3 ans dans le ou les pays dans lesquels il a travaillé juste avant (un certificat de la chambre consulaire concernée étant suffisant pour le prouver) ;
- s'il a cotisé à une caisse de cadres pendant au moins 3 ans (attestation à fournir).

Prenez contact avec le CFE de la Chambre des Métiers en fournissant les renseignements suivants :

- Nom, prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse et n° de téléphone ;
- Activité envisagée ;
- Situation actuelle (demandeur d'emploi, salarié).

Les horaires sur Bayonne : 8 h 30-12 h 00 et 13 h 30-17 h 00.

Éléments à fournir au moment du stage : la carte d'assuré social + calculatrice + brochure « guide de l'installation ».

Une fois le stage effectué, d'autres formalités sont à accomplir auprès de la Chambre des Métiers. Celle-ci fait également la distinction entre la création d'une entreprise individuelle et la création d'une société. Les documents à fournir ne sont pas tout à fait les mêmes selon les situations.

• Si vous désirez créer une entreprise individuelle, il faudra fournir certaines pièces nécessaires à la constitution du dossier :

- 1 photocopie de la carte d'identité du chef d'entreprise ;
- 1 photocopie du livret de famille ou extrait de mariage si vous êtes marié ;
- 1 photocopie du jugement de divorce si vous avez été marié ;
- 1 photocopie de la carte de résident ;
- 1 photocopie de l'attestation de stage d'initiation à la gestion ;
- 1 photocopie des diplômes professionnels
- 1 photocopie des certificats de travail ;
- 1 extrait de radiation (si immatriculation antérieure) ;
- 1 pouvoir de procuration (si la déclaration est effectuée par un tiers) ;
- 1 signature du conjoint collaborateur (s'il y en a un) ;

S'il y a achat, location, gérance, donation, attribution, ou partage, le CFE exigera en plus :

- 1 photocopie de l'acte ;
- 1 photocopie du journal d'annonces légales ou 1 attestation de parution ;
- 1 attestation de non condamnation avec filiation ;
- 1 communication de listes nominatives à des tiers ;
- 1 fiche « renseignements obligatoires pour toute immatriculation » ;
- 1 droit d'inscription de 185 euros à régler par chèque, carte bancaire ou en espèces.

• Si vous désirez créer une société, il faudra alors fournir :

- 2 extraits de naissance datés de moins de trois mois ;
- 2 photocopies de la carte d'identité ;
- 2 photocopies du livret de famille ;
- 2 copies du contrat de mariage, si vous êtes marié (si EURL ou gérant majoritaire) ;
- 2 attestations de non condamnation avec filiation ;
- 2 photocopies de la carte de résident ;
- 1 photocopie de l'attestation de stage d'initiation à la gestion ;
- 1 photocopie des diplômes professionnels ;
- 1 photocopie des certificats de travail ;
- 1 extrait de radiation (si vous avez eu une activité antérieure) ;
- 2 pouvoirs de procuration (si la déclaration est effectuée par un tiers) ;
- 2 originaux + 1 photocopie des statuts de la société, enregistrés et timbrés par les services fiscaux ;
- 1 photocopie des 4 premières pages des statuts mentionnant la répartition des parts sociales destinée à la Caisse d'Assurance Vieillesse ;
- 2 exemplaires + 2 photocopies du procès-verbal de l'assemblée générale nommant le ou les gérants (sauf si la nomination est incluse dans les statuts) ;
- 1 original + 1 photocopie du journal d'annonces légales mentionnant la constitution de la société (ou de l'attestation de parution) ;
- 2 photocopies du certificat de dépôt des fonds ;
- S'il y a apport du fond : 2 actes d'apport (sauf si c'est mentionné dans les statuts) + 1 copie + 2 photocopies du rapport du commissaire aux apports ;

- S'il y a création du fonds : 2 photocopies du titre de propriété du local établi au nom de la société, ou l'autorisation du propriétaire établi au nom de la société, ou le bail établi au nom de la société ;
- S'il y a achat, location, gérance, donation, attribution ou partage : 1 original (ou une expédition) de l'acte + 1 photocopie + 2 photocopies du journal d'annonces légales ou 2 attestations de parution + 2 photocopies du titre de jouissance du local (si ce n'est pas explicite dans l'acte) ;
- 1 communication de listes nominatives à des tiers ;
- 1 fiche « renseignements obligatoires pour toute immatriculation » ;
- 1 droit d'inscription à la Chambre des Métiers de 200 euros, à régler par chèque, carte bancaire ou en espèces ;
- 1 droit d'inscription au greffe du Tribunal de Commerce de 84,24 euros (si création du fonds) ou de 239,56 euros (si achat, location ou gérance).

Attention : si un artisan vend, en plus de sa prestation de service, des produits liés à son activité (par exemple si un peintre vend quelques pots de peinture à ses clients), il faudra qu'il s'inscrive également au registre du commerce et de l'industrie. Pour cela, il faut s'adresser au CFE de la Chambre des Métiers qui se chargera de cette inscription, notamment auprès de la CCI.

Les coûts indiqués ci-dessous sont donnés à titre indicatif et ne concernent que les procédures obligatoires. Vous devrez naturellement, le cas échéant, prendre en compte les frais :

- d'assistance à la formalité (proposés par les CFE) ;
- de conseil par des professionnels, de rédaction des statuts ;
- de dépôt de marque, recherche d'antériorité de noms commerciaux et de marques ;
- d'intervention d'un commissaire aux apports, etc...

Les coûts d'immatriculation d'une entreprise individuelle (procédures obligatoires) ne sont pas très élevés.

Entreprise commerciale

- immatriculation au RCS environ 62,40 euros en 2014
- frais des formalités au CFE environ 60 euros en 2014

Attention : ces frais varient en cas d'achat d'un fond de commerce ou de location-gérance et s'élèvent alors à 140,02 euros (2014).

Entreprise artisanale

- immatriculation au Répertoire des métiers environ 185 euros pour l'année 2014
- stage de préparation à l'installation 250 euros pour l'année 2014

N. B. Les entreprises assujetties à la double inscription Registre du Commerce / Répertoire des Métiers cumulent les droits d'immatriculation visés ci-dessus.

Profession libérale

Gratuit

Agent commercial

- immatriculation au Registre spécial des agents commerciaux environ 26,82 euros pour 2014 (au Tribunal de Commerce)

Coûts d'immatriculation d'une société (procédure obligatoire) sont plus onéreux.

SARL ou EURL :

- Frais de publication (journal d'annonces légales) environ 190 euros en 2014
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (y compris le dépôt d'actes) : 84,24 euros en 2014
- Frais des formalités au CFE environ 60 euros en 2014

Attention : ces frais varient en cas d'achat d'un fond de commerce ou de location-gérance et s'élèvent alors à 254 ,82 euros (2014).

SA – SAS :

- Frais de publication (journal d'annonces légales) environ 230 euros en 2014
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (y compris le dépôt d'actes) 84,24 euros en 2014
- Frais des formalités au CFE environ 60 euros en 2014

Attention : ces frais varient en cas d'achat d'un fond de commerce ou de location-gérance et s'élèvent alors à 254,82 euros (2014).

Pour en savoir plus, consultez le CFE compétent ou le portail de la création d'entreprises : <http://www.apce.com>.

4. Problèmes spécifiques

5. Les questions les plus fréquentes

6. Professionnels et administrations compétentes

CFE de la CCI de Bayonne Pays Basque :

50-51, allées Marines, 64102 Bayonne.

Tél. : => secrétariat général de la CCI : 00-33-5-59-46-58-67.

=> CFE : 00-33-5-59-46-59-61.

Horaires d'ouverture au public du CFE :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 30 ;

- le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

Email : cfe@bayonne.cci.fr

CFE de la Chambre des métiers

25 boulevard d'Aritxague

64100 Bayonne

Tél. : 05 59 55 12 02

Email : cferm.bayonne@cma64.fr

7. Que retenons-nous ?

Les formalités d'exercice en France du commerce, de l'artisanat ou de toute autre activité indépendante sont plus ou moins lourdes selon le type d'activité et la forme choisie (société ou entreprise individuelle) ; elles entraînent également des coûts variables selon la prestation demandée (aide d'experts près des CFE, avocats...).